

FEDERATION NATIONALE DE LA PRESSE D'INFORMATION SPECIALISEE

Réponse à la consultation publique de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques, des Postes et de la Distribution de la presse en date du 6 décembre 2019 sur la mise en œuvre par l'Arcep de l'article 22 de la loi n°47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupe et de distribution des journaux et publications périodiques modifiée (dite loi Bichet).

**

Auteurs de cette contribution

Laurent Bérard-Quélin, Président de la FNPS et **Jean-Louis Redon**, Président du Syndicat de la Presse Magazine et Spécialisée, Président de la commission vente et diffusion de la FNPS.
Coordonnées communes : FNPS, 17 rue Castagnary 75015 Paris /01.44.90.43.60

La FNPS est une organisation professionnelle qui réunit 7 syndicats dont les 477 sociétés adhérentes éditent 1759 titres de presse imprimée et en ligne, vendus au numéro ou par abonnement, emploient plus de 13000 salariés dont 4800 journalistes disposant d'une carte de journaliste et auxquels collaborent de nombreux spécialistes reconnus dans leurs domaines d'expertise.

La FNPS, lieu d'échanges et de veille, accompagne ses membres dans l'évolution de leur métier. Elle mène des réflexions prospectives et promeut des solutions concrètes pour un réel développement économique des éditeurs professionnels d'information spécialisée. **C'est à ce titre de représentant des éditeurs de presse, coopérateurs des messageries, que la FNPS contribue à cette consultation organisée par l'ARCEP.**

**

La FNPS a toujours défendu le principe de solidarité entre éditeurs et entre coopératives, principe qui prédominait dans la Loi Bichet ancienne et qui demeure dans sa nouvelle rédaction. Elle est attachée au **principe d'accessibilité** pour tous et "**d'égalité** des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun". Surtout, la FNPS a toujours considéré que les 22 000 marchands de journaux constituaient le bien commun de l'ensemble des éditeurs .

Le système collectif de distribution de la presse traverse une fois de plus **une crise grave** due essentiellement à la situation dans laquelle se trouve la messagerie Presstalis, la seule messagerie à prendre en charge les quotidiens, mais pas la seule à devoir gérer la baisse des volumes de vente.

Cette situation trouve sa source, d'une part dans des décisions de gestion opérationnelle erronées et non suffisamment contrôlées dans leur mise en œuvre par les organes de gestion, et d'autre part dans des barèmes, soit trop faibles pour couvrir les coûts attribuables aux quotidiens, soit dévoyés par des "conditions particulières" concédées aux plus importants groupes souvent eux-mêmes décisionnaires au sein des structures de la messagerie.

La consultation de l'ARCEP

"L'attention de l'Autorité a été attirée sur l'ampleur des préavis de résiliation des éditeurs clients de Presstalis qui devraient arriver prochainement à échéance, ce qui pourrait constituer "une menace d'atteinte grave et immédiate à la continuité de la distribution de la presse IPG".

Ce n'est pas la première fois que les quotidiens alertent les autorités de régulation sur le risque qu'un défaut de Presstalis ferait courir à la distribution de la presse IPG. Les mesures de blocage des transferts ont été nombreuses ces dernières années et visiblement, elles n'ont pas eu d'effet ni sur le rétablissement des comptes de Presstalis, ni sur la qualité de la distribution des titres IPG.

Lors de la dernière consultation du CSMP en date du 25 janvier 2018 relative aux "mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse" et à la "fixation des conditions dans lesquelles les messageries règlent les recettes de vente des titres distribués aux éditeurs", la FNPS s'était émue de ce que les efforts demandés aux éditeurs étaient considérables, et constatait qu'il était légitime de se demander si cette intervention serait bien la "der des der".

Il est certain que la perspective d'un redressement judiciaire de Presstalis et des SAD peut faire craindre un effet de souffle dévastateur pour les marchands de journaux. Les deux ou trois mois nécessaires au rétablissement des livraisons seraient certainement fatales à nombre d'entre eux et décourageraient durablement la grande distribution. Plus encore, il est vraisemblable que malgré les déclarations optimistes entendues, il s'en suivrait un effet domino qui entraînerait sans doute la messagerie MLP, les dépositaires indépendants et le reste des marchands de journaux servis par eux sans oublier bien entendu des éditeurs eux-mêmes.

Pourtant, les plans adoptés depuis 2018 auraient dû porter leurs fruits, d'autant plus que les éditeurs qui ont quitté ou qui quitteraient Presstalis continuent de contribuer à hauteur de 2.25 % à son coût de redressement. Remarquons aussi que la péréquation que les magazines payent pour soutenir les quotidiens est totalement indépendante de la messagerie qui les distribue.

La FNPS est avant tout attachée à la liberté des éditeurs de choisir leur société de messagerie ; liberté qui doit prévaloir dans la régulation opérée par l'ARCEP.

Mesures envisagées par l'Autorité

"En application des dispositions de l'article 22 de la loi Bichet, la formation RDPI de l'Autorité envisage d'adopter une décision d'ici fin 2019, d'une durée de six mois, qui suspendrait pendant cette même durée l'ensemble des préavis déposés auprès de Presstalis avant ou pendant cette période"

La FNPS pourrait comprendre une décision de suspendre tous les préavis de transferts d'une messagerie vers l'autre, pour figer les parts de marché respectives des deux messageries, mais à la seule condition que cette mesure s'accompagne rapidement d'actes de régulation forts :

- s'assurer que les barèmes des messageries couvrent effectivement les coûts attribuables à la distribution des titres concernés et plus particulièrement à ceux des quotidiens IPG d'une part et non IPG d'autre part
- s'assurer que ces barèmes en eux-mêmes et dans leur mise en œuvre respectent les "principes de non-discrimination, d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace et de concurrence loyale", notamment au regard des "conditions particulières" concédées à certains éditeurs et qui obèrent de manière significative les comptes de Presstalis. On notera que ces "conditions particulières" sont souvent consenties lorsque des transferts sont en jeu. Le gel de ces transferts est donc l'occasion de remettre à plat ces pratiques.
- le dernier point ne dépend pas directement du régulateur mais il doit néanmoins être affirmé. Le répit ainsi apporté à Presstalis doit être mis à profit pour organiser l'incontournable restructuration drastique du niveau 2 de la messagerie dans toutes ses composantes.

Laurent Bérard-Quélin
Président de la FNPS

Jean Louis Redon
Président du Syndicat de la Presse Magazine
et Spécialisée
Président de la commission vente et diffusion
de la FNPS